

## Avis d'audience publique

## Pour examiner les frais et droits relatifs aux prêts de dépannage et les frais d'encaissement des chèques du gouvernement

CONFORMÉMENT au paragraphe 164.1(1) de la Loi sur la protection du consommateur, c. C200 de la C.P.L.M. (la Loi), le ministre des Finances peut, à tout moment, demander à la Régie de lui fournir des conseils et de lui faire des recommandations à l'égard de toute question ayant trait à la réglementation des prêteurs ou des prêts de dépannage.

À la demande du ministre, la Régie des services publics du Manitoba (la « Régie ») tiendra une audience publique pour examiner les frais et droits relatifs aux prêts de dépannage et considérer les répercussions d'une possible réduction du taux maximal autorisé de 17 \$ par tranche de 100 \$ empruntés à 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés. Le 23 décembre 2023, le gouvernement fédéral a présenté un projet de règlement plafonnant le coût d'emprunt

des prêts de dépannage à 14 % de la valeur du prêt. La Régie examinera également les répercussions d'une réduction de la proportion du montant du salaire net de l'emprunteur, qui est utilisée pour le calcul du montant du prêt maximal, si cette proportion passait de 30 % à 25 %.

En plus de l'examen des prêts de dépannage, la Régie examinera les frais maximaux que toute personne peut facturer pour l'encaissement d'un chèque du gouvernement et formulera des recommandations au ministre à cet égard. Ces frais sont actuellement de 3 \$ plus 2 % de la valeur nominale du chèque.

Ces considérations, ainsi que le résultat d'autres discussions connexes, feront l'objet d'un rapport que la Régie présentera au ministre.

### DATES ET LIEUX DES AUDIENCES

Les audiences se tiendront aux dates suivantes :

**Dates :** Le vendredi 6 décembre 2024,  
le lundi 9 décembre 2024  
et les 11, 12 et 13 décembre 2024 à 9 h

**Lieu :** Salle de conférence de la Régie, 330, avenue Portage, 4<sup>e</sup> étage, Winnipeg

### PARTICIPATION ET PORTÉE DE L'AUDIENCE

#### Participation du public – en tant qu'intervenant

Tout membre du public peut participer à cet examen à titre d'intervenant. Un intervenant fournit des éléments de preuve à la Régie et peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Les personnes qui souhaitent obtenir le statut d'intervenants doivent déposer leur demande auprès de la Régie au plus tard le 31 octobre 2024. La formule de demande d'intervention est disponible sur le site Web (en anglais seulement) de la Régie.

Les intervenants doivent expliquer les raisons de leur intervention et être prêts à collaborer avec d'autres intervenants afin d'éviter la présentation d'informations redondantes.

La Régie peut décider si un intervenant a droit aux dépens pour sa participation à l'audience et fixer le montant de ces dépens. Les critères qui définissent le remboursement éventuel des frais sont établis dans les règles de pratique et de procédure de la Régie, qui sont aussi disponibles sur le site Web.

#### Participation du public – en tant que présentateur

Les membres du public sont invités à présenter un mémoire à la Régie au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Ils peuvent également faire une présentation orale devant la Régie lors d'une audience. Quiconque souhaite faire une telle présentation doit communiquer avec le secrétaire de la Régie au plus tard le 15 octobre 2024.

Toute personne souhaitant faire cette présentation en français doit en aviser le secrétaire de la Régie au plus tard le 15 octobre 2024.

#### Portée de l'examen

Les personnes souhaitant intervenir peuvent aussi présenter des mémoires au sujet de la portée du processus ou de toute autre question particulière sortant du cadre d'examen obligatoire qu'elles souhaitent présenter à la Régie pour étude.

#### Dépôt des renseignements

L'ensemble des documents déposés par les intervenants approuvés et des présentations des membres du public seront publiés sur le site Web de la Régie.

#### Intervention

Les règles de pratique et de procédure de la Régie s'appliqueront aux audiences. Tous les intervenants doivent se familiariser avec les exigences de la Régie. Le document des règles de pratique et de procédure est accessible sur le site Web de la Régie, et il peut aussi être obtenu sur demande auprès du secrétaire de la Régie au 330, avenue Portage, bureau 400, Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4, par téléphone au 204 945-2638 (sans frais au 1 866 854-3698) ou par courriel à [publicutilities@gov.mb.ca](mailto:publicutilities@gov.mb.ca).

L'ombudsman du Manitoba a publié des lignes directrices applicables à la confidentialité à l'intention des tribunaux administratifs. La Régie est consciente des obligations qui lui incombent en vertu de ces lignes directrices. Les décisions prises au sujet de toute demande en tiendront donc compte. Aucun renseignement personnel ne sera communiqué, à moins qu'il ne soit approprié et nécessaire de le faire. La Régie tient toutefois à avertir tous les participants que ces instances sont des audiences publiques : de ce fait, la protection des renseignements personnels est amoindrie. La procédure qui se déroulera devant la Régie fera par la suite l'objet d'une transcription, et le procès-verbal qui en résultera sera affiché sur le site Web de la Régie. Le procès-verbal des audiences, qui sera rendu public, comprendra le nom des présentateurs ainsi que leur présentation écrite ou orale.



Darren Christle

Le secrétaire de la Régie des services publics



Site accessible en fauteuil roulant



Préavis de cinq jours exigé